

Charte de la Corporation

I

Les soussignés, par la présente, sollicitent du Ministère de la Consommation et des Corporations l'obtention par lettres patentes d'une Charte sous l'article II de la *Loi des corporations canadiennes*, permettant à la personne soussignée, et autres de devenir membres de la corporation dûment créée en corps constitué et politique sous le nom de:

CANADIAN ASSOCIATION OF LAW LIBRARIES –
ASSOCIATION CANADIENNE DES BIBLIOTHEQUES DE DROIT

Les soussignés se sont assurés et sont certains que le nom proposé, sous lequel l'incorporation sera demandée n'est pas le même, ni ressemblant à un nom sous lequel une autre compagnie, société, association ou firme, en existence exerce un commerce au Canada ou est incorporée sous les lois du Canada, ou de quelque province que ce soit au Canada, ou est si identique qu'il pourrait induire en erreur et que ce nom ne soit pas choquant au public.

II

Les requérants sont des individus majeurs de vingt et un ans ayant droit sous la loi de s'engager par contrat. Le nom, lieu de résidence et titre de chaque requérant sont les suivants:

Lillian MacPherson
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Edmonton, Alberta
Bibliothécaire

Thomas J. Shorthouse
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Vancouver, British Columbia
Bibliothécaire

Paul T. Murphy
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Windsor, Ontario
Bibliothécaire

Les soussignés, Lillian MacPherson, Thomas J. Shorthouse et Paul T. Murphy, seront les premiers directeurs de la corporation.

III

Les objectifs de la Corporation sont:

- a) promouvoir une association des bibliothécaires de droit, développer et augmenter la raison d'être d'une loi sur les bibliothèques de droit canadiennes et favoriser un esprit de coopération entre elles.
- b) pourvoir un lieu de réunion pour les personnes engagées ou intéressées dans un travail de bibliothèque de droit et encourager son propre développement professionnel.
- c) coopérer avec d'autres organisations qui tendraient à promouvoir les objectifs de l'Association et les intérêts de ses membres.

IV

Les opérations de la Corporation peuvent être poursuivies à travers le Canada et ailleurs.

V

Le bureau de direction de la Corporation doit être situé au Canada, dans la ville de Toronto, plus précisément la municipalité du Toronto métropolitain dans la province de l'Ontario.

VI

Il est spécialement prévu qu'en cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, des mesures seront prises afin que les biens, après être acquittés de toute obligation, soient distribués entre une ou plusieurs organisations au Canada ayant des objectifs analogues or de même nature.

VII

Conformément à la Section 65 de la *Loi sur les corporation canadiennes* il est prévu que, par arrêté, dûment adopté par les directeurs et sanctionné par au moins les deux tiers des votes obtenus lors d'une réunion générale spéciale des membres ainsi réunis pour considérer le dit arrêté, les directeurs de la corporation peuvent de temps en temps:

- a) emprunter de l'argent au nom de la corporation;
- b) limiter ou augmenter le montant de l'emprunt;
- c) émettre des obligations ou autres titres de la corporation;

- d) mettre en gage ou vendre telles obligations ou autres titres pour une telle somme et à un tel prix qui puisse être jugé opportun; et,
- e) garantir quelques obligations, ou autres titres, ou tout autre actuel ou futur emprunt ou engagement de la corporation en hypothéquant, engageant tout ou part des biens réels et personnels actuellement la propriété ou acquis subséquemment, meubles et immeubles, propriété de la corporation et entreprise et droits de la corporation.

Tel arrêté prévoit d'autoriser la délégation de tel pouvoirs par les directeurs à tels membres ou directeurs de la corporation à un tel degré et de telle manière qu'elle est inscrite dans l'arrêté.

Rien ici ne limite ou ne restreint le montant de l'emprunt par la corporation sur des billets d'échange ou billets à ordre, émis, acceptés ou endossés par, ou au nom de la corporation.

VIII

Les arrêtés de la corporation doivent être ceux stipulés avec la demande de lettres patentes jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, amendés, modifiés ou ajoutés.

IX

La corporation doit mener ses opérations sans aucun avantage pécuniaire pour ses membres et tout profit ou autre accroissement de la corporation doit être utilisé à l'avancement de ses objectifs.

Fait dans la ville de Windsor, dans la province de l'Ontario, ce 16ème jour de mars 1981.

{signé}

Lillian MacPherson
Thomas J. Shorthouse
Paul T. Murphy
Requérants